

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ARRÊTE DE POLICE

Dour, le 25 septembre 2017

Le Bourgmestre ff,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur CUPELLI Giuseppe domicilié rue Alexandre Patte n°51 à 7370 Dour, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessitant la pose d'un échafaudage à l'opposé du n°95 de la rue du Rossignol à 7370 Dour, du vendredi 06 octobre 2017 jusqu'au mardi 31 octobre 2017, en vue de travaux de toiture en façade ;**

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **Entre le 06 octobre 2017 et le 31 octobre 2017, rue du Rossignol, un échafaudage sera placé à l'endroit concerné :**

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, au droit de l'immeuble concerné et sur une distance de 20 mètres, de part et d'autre de la chaussée.
- La circulation des piétons sera interdite, une déviation sera placée pour les usagers piétons.
- La vitesse sera limitée à 30km/heure.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de signaux : **E3, A31, F47, A7, flèches D1, C19, C43, C45, F41 « piétons traversez »,** cônes conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **sous responsabilité du demandeur.**
2. Cette signalisation sera fournie et placée par le demandeur.
3. **Le placement d'écrans imperméables afin d'éviter de répandre de la poussière sur les propriétés voisines, par les soins et aux frais du requérant.**

- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et indispensables pour le placement de l'échafaudage qui devra répondre aux conditions prévues tant pour sa réglementation que pour sa signalisation et prévoir un éclairage tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton,) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.
- Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CUPELLI Giuseppe, domicilié rue Alexandre Patte n°51 à 7370 Dour.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU